

ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Deux autres trafiquants de produits fauniques interpellés à Brazzaville

Dans le cadre de la pérennisation des procédures judiciaires en vue de réprimander les trafiquants récidivistes d'espèces fauniques sur le territoire congolais, deux coupables présumés ont été appréhendés, le 1^{er} juillet, à Brazzaville.

Le premier a été interpellé pour détention et commercialisation d'objets en ivoire, tandis que le second a été interpellé pour possession et commercialisation d'une peau de panthère. Une opération rendue possible grâce à la vigilance d'un maillon fort qui fait des prouesses : il s'agit de la direction départementale de l'économie forestière de Brazzaville et de la force de l'ordre en collaboration avec le Projet d'appui à l'application de la loi faunique en République du Congo.

Ces deux sujets, selon la procédure, seront entendus par procès verbal par la direction départementale de l'économie forestière de Brazzaville avant toute autre audition d'une instance compétente. Si les faits sont établis, ils seront passibles de poursuites judiciaires. Il est clair que selon la loi en vigueur en matière de protection faunique, la détention et la circulation des produits de la faune intégralement protégés sont interdites. Il s'agit, en réalité, de l'application de la loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées qui stipule en son article 27 : «*L'importation, l'exportation, la détention et le transit sur le territoire national des espèces intégralement protégées ainsi que de leurs trophées sont strictement interdits, sauf dérogation spéciale de l'administration des eaux et forêts pour les besoins de recherche scientifique ou à des fins de reproduction*». Au regard des dispositions de cette loi, ces deux trafiquants encourrent une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq millions de FCFA.

Jean Dany Ebouélé